



VOIES COMMUNALES
AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
POUR LA DESSERTE FERROVIAIRE

ARRETE N° 26/369

Nous, Maire de la commune de PORTES LES VALENCE,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2213-1
Vu le Code des Transports, et notamment l'article L 2231-5 ;
Vu l'ordonnance n° 2021-444 du 14/04/2021 relative à la protection du Domaine Public Ferroviaire ;
Vu le décret N° 2021-1772 du 22/12/2021 relatif à la protection du Domaine Public Ferroviaire ;
Vu l'article L 2231-5 du code des transports ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 141.1 et suivants ;
Considérant la nécessité de renouveler l'autorisation d'occuper le domaine public pour le maintien de l'embranchement ferroviaire traversant la rue Jules Guesde à PORTES LES VALENCE au bénéfice de CBS France SUDMONOPANEL - 6 rue Jules Guesde – 26800 PORTES LES VALENCE ;
Considérant que le maintien de cette voie ferrée ne présente pas d'inconvénient ;

ARRETONS

Article 1 : La société CBS France SUD MONOPANEL est autorisée à maintenir l'assise de l'embranchement ferroviaire traversant la rue Jules Guesde (n° 6) à PORTES LES VALENCE, à charge pour elle de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur, aux textes susvisés et aux dispositions spéciales suivantes :

Article 2 : Aucune modification ne sera apportée à l'installation existante.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans, elle commence à courir à dater de ce jour. A l'expiration de ce délai, elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire. Il est précisé toutefois que la présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable si les besoins et la sécurité de la circulation l'exigeaient.

Article 4 : Le pétitionnaire versera chaque année une redevance de 130 € (cent trente Euros) pour l'occupation du domaine public pour la desserte ferroviaire, tarif applicable à compter du 01/09/2022, et en exécution de la délibération du conseil municipal en date du 11/07/2022, visée par Monsieur le Préfet le 15/07/2022. Cette redevance sera révisable tous les ans au 01 avril.

Article 5 : A l'expiration du délai d'occupation, sauf renouvellement, la voie devra être enlevée et les lieux seront remis sans délai dans leur état primitif, aux frais du pétitionnaire.



Article 6 : la signalisation réglementaire doit être mise en place et maintenue en bon état par le pétitionnaire.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire,
- à la préfecture,
- à la police municipale.
- à la police nationale.

Fait à Portes les Valence, le 30/09/2026

Madame le Maire,



Geneviève GIRARD